

DECISION 18/2024
Autorisant une demande subvention

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-13 du 14 mai 2021 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire,

Vu les projets de re-végétalisation des cours de la Médiathèque et de l'école Joliot-Curie ; des aménagements des abords des terrains de Beach volley et des espaces extérieurs du groupe scolaire Saint Lubin ;

Considérant les conditions d'obtention de la subvention Contrat d'Aménagement Régional (CAR) du Conseil Régional d'Ile de France ;

DECIDE

Article 1 :

Décide de solliciter du Conseil Régional d'Ile de France, pour l'année 2024, une dotation prévisionnelle d'un montant de 622 411,18 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est :

OPÉRATIONS	MONTANT OPÉRATIONS PROPOSÉES EN € HT	REGION		DEPARTEMENT		TOTAL DES SUBVENTIONS PREVISIONNELLES	
		Taux %	Montant en €	Taux %	Montant en €	Taux %	Montant en €
Projet 1 - Re végétalisation cour J.Curie	460 760,00	50,00 %	230 375,00	30,00%	138 225,00	80,00%	368 600,00
Projet 2 - Re végétalisation cour Médiathèque	240 500,00	50,00 %	120 250,00	30,00%	72 150,00	80,00%	192 400,00
Projet 3 - Les abords du Beach Volley	131 391,00	50,00 %	65 695,50	22,13%	29 076,83	72,13%	94 772,33
Projet 4 - Aménagements des espaces extérieurs du groupe scolaire Saint-Lubin	412 181,36	50,00 %	206 090,68	22,13%	91 215,73	72,13%	297 306,41
Dotation prévisionnelle		50,00 %	622 411,18	26,56%	330 667,66	76,66%	953 078,74

Article 2 :

Demande l'autorisation de démarrer les travaux par anticipation.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Article 5 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement sur le site de la Mairie.

Fait à Chevreuse, le 10 juin 2024

Le Maire,



Anne HERY-LE PALLEC

